

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Conventions de sécurité sociale

La Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec 25 pays. 15 d'entre elles prévoient des règles de coordination pour les accidents du travail.¹ En cas de stage dans un pays contractant n'offrant pas de couverture pour les accidents du travail, il est préférable de prévoir une couverture complémentaire de droit commun.

Les conventions prévoyant une couverture pour les accidents du travail ne s'appliquent qu'aux travailleurs et aux personnes assimilées aux travailleurs. Toutes ces conventions stipulent que la règle générale est que le pays où les activités sont exercées détermine la législation applicable en matière de sécurité sociale.² Cependant, chaque traité a ses propres spécificités.

1.2. Détachement

Les conventions de sécurité sociale permettent que des détachements puissent être effectués. Les règles relatives au détachement et la procédure à suivre sont déterminées respectivement par les dispositions de la convention concernée et par l'arrangement administratif fixant les modalités de son application.

¹l'Albanie, l'Algérie, Québec, la RD Congo, Israël, le Kosovo, l'ARY Macédoine, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro, Saint-Marin, la Serbie, la Tunisie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine et les États-Unis. La convention avec le Congo ne s'applique qu'aux gens de mer et n'est donc pas pertinente dans le cadre des petits statuts.

² Conformément à la règle de désignation telle qu'elle figure à l'article 11, 3, a), du règlement (CE) n° 883/2004.

Les règles de détachement correspondent en grande partie à celles du règlement 833/2004, à l'exception du principe d'unité de législation, de la durée du détachement, qui peut varier de 1 à 5 ans³, du caractère obligatoire du détachement⁴ et des secteurs coordonnés⁵. Les règles exactes en matière de détachement dépendront donc du pays tiers dans lequel le stage a lieu.

Ce lien https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/coming_to_belgium/FODSZ_Convention permet de consulter toutes les conventions de sécurité sociale en incluant les dispositions applicables en matière de détachement.

Une demande de détachement doit être adressée à l'institution de sécurité sociale compétente. En Belgique, cette institution est l'ONSS https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/gotot/index.htm. Si les conditions de base sont remplies, une attestation « Certificate of Coverage » indiquant la législation applicable sera délivrée, prouvant que le travailleur concerné maintient son régime de sécurité sociale habituel dans l'État d'envoi.

2. APPLICATION PRATIQUE

Il faut toujours procéder en deux étapes pour déterminer quelle législation doit être appliquée efficacement.

Étape 1. Déterminer la législation applicable :

- >est déterminé par l'utilisation des règles de désignation incluses dans le traité.
- > dans de nombreux traités, c'est la législation du pays où le stage a lieu.

Étape 2. La législation appliquée :

- > consulter la législation de l'État compétent pour connaître les conditions exactes de couverture d'un accident du travail

Ces deux étapes ne sont pertinentes que si le détachement n'est pas d'application.

³ En Algérie, le détachement est possible pendant 12 mois pour les travailleurs et assimilés, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la convention. L'article 1^{er} de l'arrangement administratif de cette convention définit les modalités du détachement.

⁴ Contrairement au règlement 883/2004, le détachement n'est pas obligatoire. Si les conditions de détachement sont remplies, les parties peuvent décider de couvrir le travailleur dans le pays de travail (principe de base).

⁵ Contrairement au règlement 883/2004, tous les secteurs de la sécurité sociale ne sont pas coordonnés. L'étendue de la couverture sectorielle (branche de la sécurité sociale) dépendra de la convention conclue.

2.1. Étudiant étranger effectuant un stage dans une entreprise en Belgique

<p><u>Règle générale :</u></p> <p>Application de la législation du pays dans lequel les activités sont exercées.</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant en informatique réside et étudie en Algérie et se rend à Anvers pendant deux semaines pour y effectuer un stage en entreprise (Orange) à Bruxelles.</p> <p>-> Étape 1: Législation du lieu du stage= Belgique La LAT s'applique</p> <p>-> Étape 2 : L'établissement d'enseignement en Algérie souscrit une assurance accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en Belgique + déclaration Dimona STG à l'ONSS</p> <p>->L'entreprise en Belgique ne peut autoriser le stage qu'avec une preuve d'assurance fournie par l'établissement d'enseignement en Algérie</p>
<p><u>Régime dérogatoire :</u></p> <p>Détachement -Application de la législation du pays de départ</p> <p>Pour connaître les conditions exactes de détachement, il faut consulter la convention bilatérale de sécurité sociale.⁶</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant en informatique qui réside et étudie en Algérie est détaché par son établissement d'enseignement en Algérie dans une entreprise (Orange) à Bruxelles pendant 2 mois.</p> <p>->La législation algérienne en matière de sécurité sociale s'applique</p> <p>->Couverture de l'accident du travail en Belgique selon les règles applicables en Algérie</p> <p>->Le stagiaire algérien doit présenter l'attestation de détachement à l'entreprise en Belgique avant le stage</p> <p><u>REMARQUE :</u> Si le stagiaire algérien n'est pas considéré comme salarié en Algérie, aucune attestation de détachement ne sera délivrée. Le stagiaire sera soumis au LAT.</p>

2.2. Étudiant dans un établissement d'enseignement en Belgique effectuant un stage en entreprise dans le pays contractant

<p><u>Règle générale :</u></p> <p>Application de la législation du pays dans lequel les activités sont exercées.</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant de l'UCL en médecine effectue un stage de 2 mois dans une entreprise (hôpital à Oran) en Algérie.</p> <p>-> Étape 1 :Législation du lieu du stage = Algérie La législation algérienne en matière de sécurité sociale s'applique</p>
--	---

⁶ L'Algérie prévoit une période de détachement de 12 mois. L'Albanie prévoit une période de détachement de 24 mois, etc.

	<p>-> Étape 2 : Le stagiaire bénéficie d'une couverture de l'accident du travail selon les règles algériennes</p> <p>REMARQUE : Si la réglementation algérienne prévoit une couverture limitée pour les accidents du travail, une couverture complémentaire de droit commun peut être prévue pour le stagiaire.</p>
<p><u>Régime dérogatoire :</u></p> <p>Détachement -Application de la législation du pays de départ</p> <p>Pour connaître les conditions exactes de détachement, il faut consulter la convention bilatérale de sécurité sociale.</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant de l'UCL en médecine est détaché par l'UCL dans une entreprise en Algérie (hôpital à Oran) pour y effectuer un stage de 2 mois.</p> <p>-> La LAT s'applique</p> <p>-> L'UCL doit souscrire une assurance accidents du travail + déclaration Dimona STG à l'ONSS</p> <p>-> L'UCL informe l'assureur du « Certificate of Coverage »</p>